COMMUNE D'AYHERRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal nº 2023 - 37

Demande déposée le 13/06/2023 Complétée le : 25/07/2023

Demande affichée le 13/06/2023

Par : Monsieur DARQUY Fréderic

Madame LANDABURU Elorri

Demeurant à : | Quartier Urcuray Maison Mahastian

64240 HASPARREN

Pour : | Construction d'une maison individuelle d'habitation et

d'une piscine avec annexe.

Sur un terrain sis : Lot 3 Lotissement Harrietakoborda

Références cadastrales : B 1426

N° PC 064 086 23B0012

Destination: habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de pièces manquantes en date du 26/06/2023,

Vu le dépôt des pièces manquantes demandées en date du 25/07/2023,

Vu le permis d'aménager n°06408622B0002 accordé en date du 25/08/2022,

Vu le permis d'aménager n°06408622B0002 M01 accordé en date du 04/05/2023,

Vu le règlement propre au lotissement,

Vu l'arrêté autorisant la vente par anticipation en date du 05/05/2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,

Vu le règlement de la zone 1AU,

Considérant l'article 1.1 de la zone 1AU du réglement d'urbanisme qui précise que toute construction doit être adaptée à la topographie du lieu et son implantation, en dehors des fouilles de fondation, ne doit pas engendrer des affouillements et exhaussements supérieurs à Hmax = 1 mètre,

Considérant le projet de construction d'une maison individuelle et d'une piscine,

Considérant que les plans font apparaître des affouillements de plus d'un mètre de hauteur,

Considérant que le projet contrevient à l'article 1.1 de la zone 1AU du réglement d'urbanisme,

Considérant l'article 2.2 de la zone 1AU du réglement d'urbanisme qui précise que les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages,

Considérant que le projet propose des affouillements avec des enrochements sur plus de 40 mètres de longueur,

Considérant que le projet porte atteinte aux perspectives du paysage environnant, de part les affouillements répétitifs, et que la construction ne s'adapte donc pas au terrain naturel typiquement régional,

Considérant que le projet contrevient à l'article 2.2 de la zone 1AU du réglement d'urbanisme,

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est REFUSÉE pour les motifs mentionnés ci-dessus.

AYHERRE, le 28/08/2023

Le Maire,

Arño GASTAMBI

U

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.